

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Stéphane Florey, Virna Conti, Thomas Bläsi, Eliane Michaud Ansermet, Patrick Lussi, Eric Leyvraz, Marc Falquet, Patrick Hulliger, Christo Ivanov, André Pfeffer

Date de dépôt : 2 juin 2020

Projet de loi

modifiant la loi sur les routes (LRoutes) (L 1 10) (Particularités techniques : routes et bandes cyclables)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les routes, du 28 avril 1967, est modifiée comme suit :

Section 4 Particularités techniques (nouvelle) du chapitre II

Art. 34A Largeur des routes cantonales et des routes communales principales (nouveau)

Pour les routes cantonales et les routes communales principales, la largeur minimale d'une voie est fixée à 3,50 m. La largeur de base des voies de circulation ne comprend pas les lignes de bord et les bandes cyclables.

Art. 34B Largeur des bandes cyclables (nouveau)

¹ Les bandes cyclables sont des voies réservées en priorité à la circulation des deux-roues légers sur une route. Elles sont signalées et délimitées du trafic général par un marquage longitudinal sur la chaussée.

² En localité, la largeur d'une bande cyclable marquage inclus est comprise entre 1,20 m (minimum) et 1,55 m (maximum).

³ Hors localité et entre les voies de circulation, la largeur d'une bande cyclable marquée inclus est comprise entre 1,80 m (minimum) et 2,00 m (maximum).

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le constat que tous les modes de transport sont indispensables a été entériné dans notre constitution qui garantit la liberté individuelle du choix du mode de transport (art. 190, al. 3). En effet, pour garantir et développer notre mobilité à moyen et à long terme, tous les modes de transport doivent être soutenus. Cela signifie qu'aucun mode de transport ne doit être discriminé pour des raisons idéologiques. Ainsi, la réalisation de projets qui créent artificiellement des bouchons doit être combattue, notamment la mise en place de gigantesques bandes cyclables par la suppression de voies de circulation sans passer par les procédures habituelles de consultation des milieux concernés ni évaluer l'impact sur l'économie du canton.

La réalisation et le maintien d'infrastructures nécessaires aux divers modes de transport impliquent de garantir à tous les usagers de la route un espace suffisant permettant d'assurer fluidité et sécurité dans leurs déplacements, qu'ils soient privés ou professionnels. L'objet du présent

projet de loi est de préciser les largeurs minimales des routes cantonales et des routes communales principales ainsi que les largeurs des bandes cyclables admises par les normes en fonction de leur emplacement. Il s'agira d'éviter qu'une infrastructure pour un mode de transport déterminé soit créée en portant atteinte à l'infrastructure destinée à un autre mode de transport.

La largeur minimale d'une voie d'une route cantonale et d'une route communale principale, telles que figurant dans le règlement concernant la classification des voies publiques (RCVP-L 1 10.03¹), a été fixée à 3,50 m. Pour les bandes cyclables, non délimitées comme les pistes cyclables par une structure « en dur » ou par une ligne continue, les dimensions retenues par le projet de loi correspondent aux prescriptions des normes SN 640 201, SN 640 252 et SN 640 262². Ces normes reflètent l'état de la technique et leur application est en principe facultative, à moins d'avoir été décrétées comme possédant un caractère obligatoire par le législateur et les pouvoirs publics (lois et ordonnances)³.

En localité, la largeur d'une bande cyclable marquage inclus devrait être comprise entre 1,20 m (minimum) et 1,55 m (maximum). Cela rendrait notamment impossible la mise en service de bandes cyclables aussi larges qu'une voie d'autoroute sans pour autant empêcher le développement raisonné des bandes cyclables.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

¹ https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_L1_10P03.html

² Voir *ANNEXE*

³ <http://www.vss.ch/fr/normes/que-sont-les-normes/>

3.3 Largeur des bandes cyclables

Les dimensions ci-dessous correspondent aux prescriptions des normes SN 640 201 [10], 640 252 [12] et SN 640 262 [13]. Elles sont généralement appliquées, en respectant cependant un principe de proportionnalité, et en considérant l'ensemble des besoins de manière adéquate. Il convient de déterminer les cas de croisement possibles. En présence de bandes cyclables, les marges de sécurité devraient toujours être comprises, si possible, à l'intérieur de la chaussée (ch. 8 dans [10]). Dans la mesure du possible, les largeurs doivent être réparties entre les voies de circulation et les bandes cyclables selon un rapport de 2 à 1.

	Largeur normale	Fourchette inférieure	Fourchette supérieure
En localité	1,50 m	A décider au cas par cas	1,55 – 1,85 m
Hors localité	1,80 m	A décider au cas par cas	1,85 – 2,00 m
Entre les voies de circulation - en localité - hors localité	1,80 m 2,00 m	A décider au cas par cas	1,85 – 2,00 m

Les valeurs présentées dans ce tableau présupposent en outre qu'une largeur de 0,50 m soit libre de tout obstacle fixe lorsqu'il s'agit d'obstacles sur les immeubles voisins (LR art. 83, al.3 [4]) et d'au moins 0,30 m, lorsqu'il s'agit d'aménagements du propriétaire de la route (signaux, p. ex.; voir les détails techniques de construction OPC [21]). Cela s'applique également aux balustrades de ponts, aux clôtures, aux haies, etc. (SN 640 201, ch. 14 [10], rapport Dimensionnement, pp. 45 à 49 [28]).

Source : Aménagements cyclables, Office des ponts et chaussées du canton de Berne, p. 8.

https://www.bve.be.ch/bve/fr/index/direktion/ueber-die-direktion/downloads_publicationen.assetref/dam/documents/BVE/TBA/fr/TBA_MV_DP_AH_Veloverkehrsanlagen_f.pdf